

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

La demande de dérogation **dans un Etablissement Recevant du Public (E.R.P)**

La loi du 11 février 2005 a introduit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les Etablissements Recevant du Public existants dès lors qu'il y a :

- Une impossibilité technique avérée
- Un impact sur l'activité économique de l'établissement
- Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.

Documents à fournir obligatoirement :

- *La justification de la demande par courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger parmi les 3 cas cités ci-dessous.*
- *Les plans de l'existant et du projet (à une échelle adaptée et cotés) : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies,...*
- *Notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur,...)*

Documents supplémentaires à fournir selon les types de dérogation:

① Dérogation pour impossibilité technique :

- *Justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique (document essentiel).*
- *Rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.*
- *Attestation éventuelle d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété.*
- *Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)*

② Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité:

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement, comme une réduction significative de l'espace dédié à l'activité, ou la nécessité d'un déménagement de l'activité.

- *Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées. Ce rapport devra faire apparaître :*
 - *le ratio de capacité de remboursement des dettes (existants + travaux).*
 - *le seuil de rentabilité de l'établissement*

③ Dérogation liée à la conservation du patrimoine:

Il convient de préciser que ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion l'accessibilité.

- *Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine SDAP)*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr